

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°047-2017/AN

**PORTANT MODALITES D'INTERVENTION DES JURIDICTIONS
ETATIQUES EN MATIERE D'ARBITRAGE AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 novembre 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de déterminer les modalités de l'intervention des juridictions étatiques burkinabè en matière d'arbitrage tel que prévu par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

Les procédures et les sentences arbitrales autres que celles régies par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et les sentences arbitrales rendues à l'étranger obéissent aux règles de la présente loi lorsqu'elles requièrent une intervention judiciaire étatique.

Article 2 :

Sauf dispositions contraires de la présente loi, le tribunal de commerce est la juridiction compétente pour connaître des procédures incidentes en matière d'arbitrage.

Dans les ressorts territoriaux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la compétence en matière d'arbitrage est du ressort du tribunal de grande instance.

CHAPITRE 2 : DU JUGE COMPETENT DANS LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE ARBITRALE

Article 3 :

Le juge compétent visé aux articles 5, 7, 8, 12 et 14 alinéa 7 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est le président du tribunal de commerce du lieu de l'arbitrage. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre juge professionnel membre du tribunal.

Article 4 :

Le juge compétent est saisi par requête et rend sa décision dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine.

A défaut de décision dans le délai imparti, la partie la plus diligente saisit le président de la Cour d'appel qui statue immédiatement.

Article 5 :

Dans les cas prévus à l'article 13 alinéa 4 et à l'article 22 de l'Acte uniforme susvisé, le juge compétent est le président du tribunal de commerce ou le juge professionnel délégué par lui.

Il est saisi par voie de référé dans les cas prévus à l'article 13 alinéa 4 et en la forme des référés dans les cas prévus à l'article 22.

Il rend sa décision dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine, sauf au cas porté à l'article 22 où ce délai est porté à quarante-cinq jours.

L'appel intervient dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de l'ordonnance ou de sa notification.

Le président de la Cour d'appel ou le magistrat par lui délégué statue dans les mêmes délais.

CHAPITRE 3 : DE L'EXEQUATUR ET DE LA RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 6 :

Toute demande d'exequatur ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale est faite par voie de requête adressée au président du tribunal de commerce de Ouagadougou.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un juge professionnel membre du tribunal.

La requête est accompagnée de l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Ces pièces sont déposées au greffe de la juridiction compétente qui dresse un procès-verbal de dépôt qu'il transmet immédiatement au président du tribunal en y annexant la convention et la sentence d'arbitrage. Une copie dudit procès-verbal doit être remise à la partie qui sollicite l'exequatur ou la reconnaissance.

Article 7 :

Le président du tribunal statue par voie d'ordonnance sur requête dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de dépôt des documents.

Article 8 :

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être spécialement motivée et préciser en quoi la sentence est manifestement contraire à l'ordre public au Burkina Faso.

La décision qui accorde l'exequatur précise que la sentence arbitrale est exécutoire sur le territoire burkinabè et ordonne au greffier en chef du tribunal l'apposition de la formule exécutoire.

Si à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus prévu, le président du tribunal ne s'est pas prononcé, l'exequatur est supposé avoir été accordé. Dans ce cas, la partie la plus diligente saisit le greffier de la juridiction qui, dès la première réquisition, appose la formule exécutoire sur la sentence.

CHAPITRE 4 : DU RECOURS EN ANNULATION

Article 9 :

Le recours en annulation contre la sentence arbitrale est porté par voie d'assignation devant la Cour d'appel du lieu de l'arbitrage.

Article 10 :

La Cour d'appel statue dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine. A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé de quinze jours par décision spécialement motivée.

CHAPITRE 5 : DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION PROVISOIRE

Article 11 :

Le président de la Cour d'appel du lieu de l'arbitrage est compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Article 12 :

Le président de la cour d'appel est saisi par voie d'assignation à bref délai et statue dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE 6 : DE LA DISPOSITION FINALE

Article 13 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 novembre 2017

Le Président


Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de séance


Maxime KONE